

REQUISITOIRE DU PROCUREUR

"(1)"  
*[Signature]*  
Per OHD

A date il a été prouvé que l'équipement manquant manquait réellement et que la vérification avait été basée sur quelque chose et non pas sur sur que l'Officier de la défense a cru être des bouts de papiers, mais sur des documents. Plus que ça, l'accusé dit être en possession d'une partie de cet équipement. On a essayé de récupérer l'équipement mais on a pas réussi. Des mesures ont été prises par le Bataillon mais il n'y a pas eu de réponse. Maintenant la M.F.B. 375 qui a été produite a été soumise; c'est une copie certifiée qui est une preuve par elle-même et pour satisfaire l'officier de la défense on a été à la source, on a montré que l'équipement montré là était perdu et manquait. Je crois que la preuve est faite pour perte d'équipement par négligence au montant de \$31.71 et que cet équipement a bel et bien été perdu par l'accusé. Maintenant, c'est la responsabilité d'un soldat de rapporter son équipement quand il revient d'absence. Si le soldat Gonthier a perdu son équipement quelque part au Canada, l'Armée Canadienne n'est pas responsable surtout quand des mesures ont été prises pour le retrouver et qu'on n'a pas réussi. Si Gonthier a perdu son équipement ce n'est pas la responsabilité de l'Armée.

